



DELIBERATION
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS MORCENAIS
SEANCE DU 22 MAI 2024

Délégués en exercice : 22	Délégués présents : 15
Délégués Excusés : 6	dont Pouvoirs : 6
Délégués absents : 1	Votants : 21

Date convocation : 16 mai 2024

Secrétaire de Séance : Jean-Luc DUBROCA

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-deux du mois de mai, les membres du conseil de la Communauté de Communes se sont réunis dans la salle du Conseil Communautaire sous la présidence de Monsieur Jérôme BAYLAC DOMENGETROY et sur convocation écrite adressée le 16 mai 2024.

Présents :

Jérôme BAYLAC-DOMENGETROY – Paul CARRERE – Anaïs CADIS (+ pouvoir de Claude LABORDE) – Yannick VILLATORO – Nathalie MOMEN – Isabelle CANTEGREIL – Rose Marie ABRAHAM – Christelle GUILHEMSAN (+pouvoir de Daniel BIREMONT) – Roxanne OLIVIER – Michel DOURTHE (+ pouvoir de Hélène COUSSEAU) – Martine GASTON – Jean-Luc DUBROCA (+ pouvoir de Didier PLANCKE) – Nicole DUCOUT (+pouvoir de Frédéric PRADERE) – Monique DUVIGNAU (+ pouvoir de Jean-Pierre REMY) – Marc GAILLARD.

Absents avant donné pouvoir :

Claude LABORDE a donné pouvoir à Anaïs CADIS
Daniel BIREMONT a donné pouvoir à Christelle GUILHEMSAN
Hélène COUSSEAU a donné pouvoir à Michel DOURTHE
Didier PLANCKE a donné pouvoir à Jean-Luc DUBROCA
Frédéric PRADERE a donné pouvoir à Nicole DUCOUT
Jean-Pierre REMY a donné pouvoir à Monique DUVIGNAU

Absents : Luc SCOGNAMIGLIO

N°72./2024

Objet : Délibération portant création de trois emplois non permanents d'agent d'accueil pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité (en application de l'article L.332-23 2° du code général de la fonction publique) pour l'année 2024 – Office de Tourisme et Médiathèque



N°72/2024

Objet : Délibération portant création de trois emplois non permanents d'agent d'accueil pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité (en application de l'article L.332-23 2° du code général de la fonction publique) pour l'année 2024 – Office de Tourisme et Médiathèque

Madame Roxanne OLIVIER expose à l'assemblée délibérante qu'il est nécessaire de prévoir la création de trois emplois non permanents à temps complet d'adjoint administratif, catégorie hiérarchique C en raison d'un accroissement saisonnier d'activité à l'Office de Tourisme du Pays Morcenais et la Médiathèque du Pays Morcenais pour la période du 1^{er} juillet 2024 au 31 décembre 2024,

L'assemblée délibérante,

VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le code général de la fonction publique, notamment l'article L.332-23 2°,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

- de créer trois emplois non permanents à temps complet d'adjoint administratif, emploi de catégorie hiérarchique C pour la période du 1^{er} juillet 2024 au 31 décembre 2024 pour faire face à l'accroissement saisonnier d'activité à l'Office de Tourisme du Pays Morcenais et à la Médiathèque du Pays Morcenais.
- que les agents recrutés seront chargés d'assurer les fonctions d'agent d'accueil.
- que les agents recrutés seront rémunérés sur la base de l'indice brut 367 correspondant au 1^{er} échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'adjoint administratif, emploi de catégorie hiérarchique C,
- que le recrutement des agents se fera par contrat de travail de droit public conformément à **l'article L.332-23 2° du code général de la fonction publique** pour une **durée maximale de 6 mois sur une période consécutive de 12 mois.**
- que les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant sont inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet.
- que M. le Président est chargé de procéder aux formalités de recrutement.

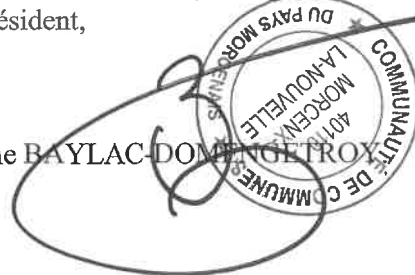
Morcenx-La-Nouvelle, le 22 mai 2024

Le Président,

Le Secrétaire de séance

Jean-Luc DUBROCA

Jérôme BAYLAC-DOMENGETROY



Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que conformément à l'article R421-1 à R 421-7 du Code de Justice administrative le Tribunal Administratif de Pau peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission aux services de l'Etat. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet <http://telerecours.fr>